

ARRETE N°2003 19 6 8 /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
ET DE TRANSFORMATION D'UN CABINET
MEDICAL PRIVE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ZEBE Boukary, Médecin en disponibilité, est autorisé à transférer son cabinet médical privé dénommé « NAFI » du secteur 03 au secteur 17 de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : M. ZEBE Boukary est également autorisé à transformer son cabinet médical privé en clinique médicale privée, toujours sous la même dénomination « NAFI ».

Article 3 : M. **ZEBA Boukary** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une clinique médicale privée au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cliniques médicales privées.

Article 4 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales à l'intérieur de la clinique médico-chirurgicale, M. **ZEBA Boukary** devra composer un dossier de demande d'ouverture de ladite structure à soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 5 : L'intéressé fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Ouagadougou.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 10 : A l'expiration de sa disponibilité le **31 Août 2004**, M. **ZEBA Boukary** devra fournir à la Direction du sous secteur Sanitaire Privé un document attestant qu'il est libéré de toute astreinte de service public.

Article 11 : L'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **28 JUL 2003**

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS Ouagadougou
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 ARRDT de Baskuy
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National